

préfidiaux du royaume. Mais Mr. le vice-chancelier n'a pas voulu écouter les représentations, & il a renvoïé à leur bailliage les députés chargés de les faire, en disant que c'étoit du parlement leur supérieur qu'ils devoient attendre un jugement; & un substitut de Mr. le procureur-général du parlement à la chambre des vacations a fait à cette occasion un réquisitoire conçu en ces termes.

J'apporte à la cour un imprimé ayant pour titre : *Extrait du registre des délibérations des officiers du bailliage & siège présidial de Sens*, daté du 4 Septembre 1777, le dit écrit imprimé à Sens chez Tarbé, imprimeur du Roi.

Il paroît, d'après cet imprimé, que les officiers du bailliage de Sens, s'étant assemblés le matin du jeudi 4 Septembre présent mois, auroient fait lire & publier à l'audience de ce bailliage l'édit du mois d'Août dernier, portant règlement en matière de présidialité. Cet imprimé annonce que, le même jour de relevée, les officiers du même bailliage auroient arrêté de faire des remontrances à Mr. le garde-des-sceaux à l'occasion de cet édit.

Ils auroient dû se borner à de simples représentations; mais ils se sont oubliés jusqu'à faire imprimer leur délibération & à ordonner, qu'elle seroit envoyée à tous les présidiaux du royaume. Pareille démarche est des plus repréhensibles, & paroît bien éloignée de la soumission due à l'autorité du Roi: j'ai cru, dans pareille circonstance, en apportant cet imprimé, devoir prendre mes conclusions par écrit, que je laisse à la cour.

Sur ce réquisitoire la chambre des vacations a ordonné par arrêt du même jour, " que le dit imprimé sera & demeurera sup-